

ARRETE N° AT 127.2024
Objet : Permission de voirie – Elagage
Rue des Etrets

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande formulée le 5 novembre 2024 par Monsieur Patrick BERTHIER,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage rue des Etrets, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 6 novembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 8 novembre 2024 entre 8h00 et 16h00, la circulation rue des Etrets, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolore pour permettre des travaux d'élagage.

La circulation sera rétablie dès la fin du chantier.

Patrick Berthier sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face**.

ARTICLE 2 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par Patrick Berthier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le vendredi 8 novembre 2024 de 8h00 à 16h, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Sanctions en cas d'infractions: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- Patrick BERTHIER
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 06 novembre 2024

Pour le Maire absent,
Daniel LOMBARD, adjoint aux travaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 128.2024
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association AGORA CARES
Vendredi 22 novembre 2024

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Madame Florance GERARD, agissant en qualité de Présidente de l'association « AGORA CARES », en date du 7 octobre 2024, pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 22 novembre 2024 de 18 heures à 00 heures, - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un spectacle de théâtre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AGORA CARES est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un spectacle de théâtre qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le vendredi 22 novembre 2024 de 18h à 00h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Florence GERARD, Présidente de AGORA CARES,

Fait à Le Pont de Beauvoisin,
Le 12 novembre 2024,
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 129.2024
Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la Bouverie
à l'occasion de l'installation d'une patinoire éphémère.

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN (Savoie)

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants), et l'article R.411.8,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la patinoire éphémère représentée par la Société GLISSE GLACE – Le Mini-Parc au bois Dieu – 69398 LISSIEU, sur le parking et la Rue de la Bouverie (à proximité de la falaise).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement automobile sur son implantation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La patinoire éphémère est autorisée à s'installer du vendredi 29 novembre 2024 au lundi 13 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation automobile (sauf véhicules de secours) et le stationnement des véhicules (soit 28 places) seront interdits sur le lieu d'implantation de la patinoire éphémère, Rue de la Bouverie, du jeudi 28 novembre 2024 à 12 heures au lundi 13 Janvier 2025 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement automobile sera interdit et déclaré gênant sur le lieu d'implantation de la patinoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché par les organisateurs aux abords des lieux d'implantation de la patinoire.

ARTICLE 5 : La Société GLISS GLACE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la manifestation, la zone concernée sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)
- La société GLISSE GLACE

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 novembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE AT 130.2024
Rue barrée
Lors de curage et désensablage d'un réceptacle d'eaux pluviales
rue Faubourg d'Aiguenoire

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par AOSTE VIDANGE - 410 Route des Charmilles - 38490 Aoste,

Considérant qu'en raison des travaux de désensablage d'un réceptacle d'eaux pluviales par l'entreprise AOSTE VIDANGE, rue Faubourg d'Aiguenoire, il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le mercredi 20 novembre 2024 de 13h30 à 16h30, la rue d'Aiguenoire sera barrée pour permettre des travaux de désensablage par l'entreprise AOSTE VIDANGE.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise AOSTE VIDANGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux effectués par l'entreprise AOSTE VIDANGE, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise AOSTE VIDANGE sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise AOSTE VIDANGE
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 novembre 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 131-2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Art'Ypik

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Cathy MUNIER, agissant en qualité de représentante de l'association ART'YPIK en date du 13 novembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 16 novembre 2024 de 18 heures à 24 heures et le dimanche 17 novembre 2024 de 00h00 à 01h00 – Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – La Baronnie – à l'occasion du premier anniversaire de la boutique artisanale ART'YPIK

ARRETE

Article 1 : Madame Cathy MUNIER de l'association ART'YPIK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les locaux d'Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès – La Baronnie :

- **le samedi 16 novembre 2024 de 18 heures à 24 heures**
- **le dimanche 17 novembre 2024 de 00h00 à 01h00**

à l'occasion du premier anniversaire de la boutique artisanale ART'YPIK.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Cathy MUNIER,

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 novembre 2024

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

